

Gouvernement du Québec

Décret 741-2026, 13 mai 2026

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.1^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer des mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel que doit prendre l'employeur ou le maître d'œuvre conformément au paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 51 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2025, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 26 février 2026;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 9.1^o).

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer certaines mesures que doit prendre tout employeur pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.

2. Dans la mise en œuvre de toute mesure visée au présent règlement, l'employeur doit tenir compte que la violence à caractère sexuel peut être présente à la fois sur le lieu de travail et à l'extérieur de celui-ci, par exemple, lors de la participation aux activités sociales liées au travail ou par l'utilisation d'un moyen technologique.

Il doit également tenir compte que la violence à caractère sexuel peut notamment se produire lors d'interactions d'un travailleur avec un autre travailleur, avec de la clientèle ou avec un employeur.

SECTION II INFORMATION ET FORMATION

3. L'employeur doit, par écrit, avoir transmis à tous ses travailleurs de l'information qui tient compte des caractéristiques organisationnelles, sectorielles et environnementales du milieu de travail sur les sujets suivants :

1^o les risques qui ont été identifiés ou, le cas échéant, analysés;

2^o les interactions sociales entre les personnes qui sont susceptibles d'entraîner de la violence à caractère sexuel;

3^o les mesures prévues au programme de prévention ou au plan d'action de l'employeur permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés;

4^o la procédure à suivre pour formuler une plainte ou effectuer un signalement.

4. Un employeur doit avoir dispensé à tout travailleur une formation visant la prévention de la violence à caractère sexuel. L'employeur doit la dispenser à nouveau à chaque travailleur tous les 3 ans.

5. La formation doit être d'une durée suffisante pour permettre au travailleur d'être adéquatement formé notamment sur les sujets suivants :

- 1^o la définition de violence à caractère sexuel;
- 2^o les manifestations possibles de la violence à caractère sexuel sur le lieu de travail;
- 3^o les effets de la violence à caractère sexuel sur les personnes et les conséquences dans les milieux de travail;
- 4^o les obligations de l'employeur et des travailleurs de même que les droits des travailleurs;
- 5^o le répertoire sur les ressources et les recours pour les travailleurs;
- 6^o les bonnes pratiques applicables lorsqu'une personne est témoin ou est informée d'une situation de violence à caractère sexuel en milieu de travail.

6. Le formateur choisi par l'employeur doit être une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier et d'analyser les risques liés à la violence à caractère sexuel dans les lieux de travail.

SECTION III PLAINTÉ ET SIGNALEMENT

7. L'employeur doit prévoir une procédure qui précise les étapes pour formuler une plainte ou effectuer un signalement concernant une situation de violence à caractère sexuel et pour prendre en charge ce type de plainte ou de signalement. Il doit rendre cette procédure disponible sur les lieux de travail.

8. L'employeur doit accorder au travailleur qui formule une plainte ou effectue un signalement le droit d'être accompagné par la personne de son choix.

9. L'employeur doit désigner une personne pour recevoir et prendre en charge une plainte ou un signalement d'un travailleur concernant une situation de violence à caractère sexuel.

L'employeur doit s'assurer que la personne qu'il désigne exerce ses fonctions avec impartialité et possède les connaissances et les compétences requises pour prendre en charge ce type de plainte ou de signalement.

10. Toute plainte et tout signalement doivent être pris en charge avec diligence.

Des mesures doivent être prises pour éviter que la prise en charge de la plainte ou du signalement occasionne des risques supplémentaires, par exemple la victimisation secondaire.

De plus, lorsque des risques ont été identifiés dans le cadre de la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement, des mesures de contrôle de ces risques doivent être prises.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2027, à l'exception des dispositions des articles 4 à 6 qui entrent en vigueur le 27 mai 2028.

88106

